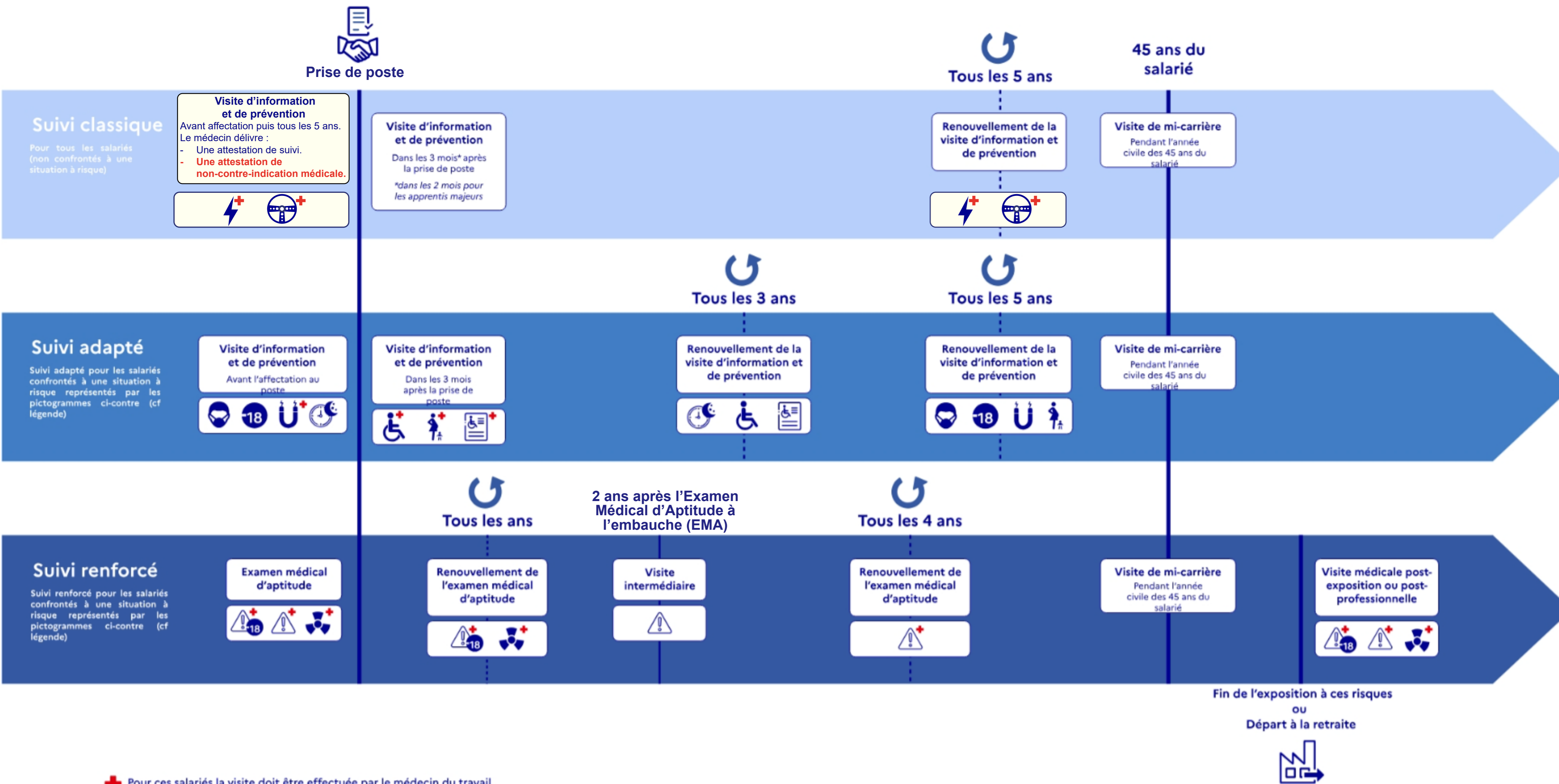


# Le suivi médical des salariés tout au long de leur parcours professionnel



✚ Pour ces salariés la visite doit être effectuée par le médecin du travail

- |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|
|  | Salariés exposés aux agents biologiques du groupe 2                          |  | Salariés handicapés                                      |  | Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux   |
|  | Salariés et apprentis de moins de 18 ans                                     |  | Salariés titulaires d'une pension d'invalidité           |  | Salariés exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A   |
|  | Salariés exposés à des champs électromagnétiques au delà des valeurs limites |  | Salariées enceintes, venant d'accoucher ou qui allaitent |  | Salariés exposés à certains risques (ex : salariés exposés à l'amiante, au plomb, occupant un poste présentant des risques particuliers identifiés par l'employeur etc.) |
|  | Salariés travaillant de nuit   |  |  |  |  |

## Le suivi médical suite à un arrêt de travail ou une absence



**Décret du 18 avril 2025 applicable au 1er octobre 2025**

Salariés concernés par une autorisation de conduite d'équipements visés par l'article R. 4323-56 du Code du travail (catégories définies par les arrêtés du 26 septembre 2025 art.2) :

- o grues à tour
- o grues mobiles
- o grues auxiliaires de chargement
- o chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
- o plates-formes élévatrices mobiles de personnes
- o engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté

Salariés concernés par une habilitation électrique\* pour :

- o Les travaux sous tension
- o Les opérations au voisinage de pièces nues sous tension, selon les articles R. 4544-10 et R. 4544-11

(\*B1, B2, B1L, B2L, H1, H2 / B1V, B2V, B1VL, B2VL, H1V, H2V / B1T, B2T, H1T, H2T / B2TL, B1TL / B1N, B2N, H1N, H2N / BR, BRL, B1XL, B2XL)  
Les autres situations de travail, encadrées par des recommandations ou normes conventionnelles, ne sont pas concernées par le Décret du 18 avril 2025 applicable 1er octobre 2025

### Actualisation de la liste des SIR suite au Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025

- Les salariés affectés à des postes exposant :
- à l'amiante
  - au plomb sous certaines conditions (valeurs d'expositions professionnelles)
  - aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
  - aux agents biologiques des groupes 3 et 4
  - aux rayonnements ionisants
  - au risque hyperbare
  - au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.
  - Risques pyrotechniques

Infographie issue du site <https://code.travail.gouv.fr/> complétée par Prevaly le 24/10/2025